

Projet de règlement grand-ducal

**relatif aux modalités d'affiliation à la Chambre des Métiers,
à la carte d'affiliation, à l'établissement du rôle des
cotisations et à leur perception.**

Avis du Conseil d'Etat

(16 septembre 2011)

Par dépêche du 24 juin 2011 du Premier Ministre, Ministre d'Etat, le Conseil d'Etat fut saisi du projet de règlement sous rubrique qui a été élaboré par la ministre des Classes moyennes et du Tourisme. Le texte du projet de règlement était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles ainsi que d'une fiche d'évaluation d'impact.

L'avis de la Chambre des métiers a été communiqué au Conseil d'Etat par dépêche du 18 juillet 2011, tandis que l'avis de la Chambre de commerce lui a été communiqué en date du 25 août 2011. Par dépêche du 13 septembre 2011, un avis complémentaire de la Chambre des métiers a été communiqué au Conseil d'Etat.

Le texte sous examen a pour objet d'adapter à la loi 6238 en projet portant réorganisation de la Chambre des Métiers et modifiant la loi du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce les dispositions du règlement grand-ducal du 18 mars 2008 portant sur la même matière et d'abroger dans la foulée ce même règlement.

Examen des articles

Préambule

Le Conseil d'Etat relève que le projet qui lui est soumis ne comporte pas de préambule, qui fait cependant nécessairement partie de tout règlement grand-ducal dont la régularité formelle est soumise au contrôle des juridictions, et dont l'absence entraîne la sanction prévue par l'article 95 de la Constitution.

Le préambule devrait dès lors être ajouté comme suit:

« Vu la loi du ... portant réorganisation de la Chambre des Métiers et modifiant la loi du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce, et notamment ses articles 3, 21 et 22;

Vu les avis de la Chambre des Métiers et de la Chambre de Commerce;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre des Classes moyennes et du Tourisme et de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil; ».

Article 1^{er}

Un règlement grand-ducal a pour objet d'exécuter une loi. L'alinéa 1^{er} doit donc se dispenser de reprendre littéralement le texte de l'article 3(3), alinéa 1^{er} de la loi en projet 6238 portant réorganisation de la Chambre des Métiers et modifiant la loi du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce et il peut donc être rayé.

Par voie de conséquence, l'alinéa 2 serait à ajuster légèrement et se lirait comme suit:

« ... sur base de l'autorisation ministérielle visée à l'article 3(3), alinéa 1^{er} de la loi du ... portant réorganisation de la Chambre des Métiers et modifiant la loi du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce. »

Si les observations du Conseil d'Etat qui précèdent étaient suivies, l'alinéa 3 de l'article restructuré pourrait se lire comme suit:

« ... accompagné, le cas échéant, de pièces... ».

L'alinéa final ne fait que rendre le texte de l'article 3(3), alinéa final, de la loi précitée. Il est par conséquent à omettre également.

Article 2

A l'alinéa 1^{er}, il y a lieu de lire « ...un ressortissant établi sous forme d'entreprise individuelle... ».

A l'alinéa 4, il convient d'écrire: « Elle est signée... », au lieu de « Elle sera signée... ».

Article 3

Le Conseil d'Etat suggère d'écrire « ...comporte pour chaque ressortissant ses nom et prénoms, respectivement ... ».

Il y a également lieu de reprendre dans le dispositif l'intitulé exact de la loi susmentionnée en projet.

Article 4

Le Conseil d'Etat suggère d'écrire:

« **Art. 4.** Les données signalétiques auxquelles se réfère l'article 22 de la loi du ... portant réorganisation de la Chambre des Métiers et modifiant la loi du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce sont communiquées par l'Administration des contributions directes à la Chambre des métiers sur support informatique. Elles comprennent outre l'identification du ressortissant... »

Pour le surplus, le Conseil d'Etat renvoie à ses observations présentées dans son avis du 26 octobre 2010 (CE 48.971) sur le projet de règlement grand-ducal relatif au mode et à la procédure d'établissement du rôle des

cotisations de la Chambre de Commerce et fixant la procédure de perception des cotisations de la Chambre de Commerce. En effet, il y soulevait un éventuel litige possible entre l'Administration des contributions directes et la Chambre de commerce, la première se « trouvant entre l'enclume (la loi qui lui impose le respect strict du secret fiscal et des données qu'elle gère dans ce contexte) et le marteau (le règlement grand-ducal qui lui fait l'obligation de fournir à la Chambre de Commerce telles informations dont celle-ci juge souverainement avoir besoin afin de se mettre en mesure de fixer les cotisations individuelles en vertu des critères qu'elle va fixer dans le contexte de l'article ... du projet sous avis ».

Article 5

Le Conseil d'Etat est à se demander si la mention à l'alinéa 3 *in fine* « ...ou néglige de le réclamer en temps utile ») a une utilité pratique. En effet, puisque l'envoi se fait en vertu de l'article 5, alinéa 1, « par simple pli fermé à la poste », il est difficile de voir comment le destinataire se trouverait dans une situation qui lui permettrait ou qui l'obligerait de réclamer l'envoi.

Articles 6 et 7

Sans observation.

Article 8

Le Conseil d'Etat demande à ce que la forme habituelle à donner à la formule exécutoire soit respectée, de sorte qu'elle serait à libeller comme suit:

« **Art. 8.** Notre Ministre des Classes moyennes et du Tourisme et Notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial. »

Ainsi délibéré en séance plénière, le 16 septembre 2011.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Pour le Président,
Le Vice-Président,

s. Claude A. Hemmer